



L'entretien des cours d'eau et de ses berges



Les données de ce document sont exposées à titre d'informations et de conseils, pour les cas particuliers, ne pas hésiter à se rapprocher du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse.

Qui doit réaliser l'entretien ?

L'entretien incombe au riverain (personne privée ou publique), qui est propriétaire des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau selon les articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement).

Pourquoi entretenir ?

- ✓ Afin d'assurer de bonnes conditions d'écoulement des eaux dans le lit mineur,
- ✓ Afin de préserver, voire d'améliorer l'ensemble des fonctions de la ripisylve (végétation des berges),
- ✓ Afin de prévenir le risque de formation d'embâcle,
- ✓ Afin de stabiliser les berges, notamment lors des crues,
- ✓ Afin de contribuer à l'atteinte du bon état écologique fixé par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau)

De manière générale, l'entretien des bords de cours d'eau est une obligation du riverain souligné par l'article L215-14 du code de l'environnement.

Intervenir sur les berges, comment ?

En ayant le souci permanent de n'intervenir que lorsque cela est réellement utile.

- *Ne jamais couper sans justification un arbre enraciné qui penche sur la rivière : il contribue à la protection des berges et présente un intérêt esthétique.*
- *Ne pas abattre un arbre dépérissant ou mort lorsqu'il ne représente pas (encore) un réel danger d'embâcle : il constitue un lieu de refuge pour la faune : insectes, chauves-souris, chouettes ...*
- *Prendre un soin particulier à repérer et à protéger (par la pose d'un tuteur) les jeunes arbres au moment des opérations de débroussaillage : planter et entretenir un arbre coûte cher ; lorsque la nature s'en charge, autant en profiter en l'aidant un peu !*
- *Dans tous les cas, s'abstenir d'enlever les souches.*

En améliorant l'état de la ripisylve par un entretien régulier.

- *Dégager les jeunes plants qui représentent l'avenir (abattage sélectif, éclaircies, etc....).*

- Favoriser les espèces efficaces dans la consolidation des berges (aulnes, saules, frênes...).
- Favoriser les espèces qui améliorent le paysage et qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la faune (prunellier, bourdaine, cornouiller...).
- Favoriser les espèces susceptibles de fournir du bois d'œuvre (frêne, merisier..). Afin d'améliorer leur qualité, un élagage des branches basses peut être pratiqué.
- Supprimer progressivement les arbres inadaptés aux berges (peupliers, épicéas...).
- Planter et bouturer des saules ou des aulnes au niveau des berges attaquées par l'érosion et non protégées par des arbres.
- Eviter les espèces végétales indésirables (robinier, peuplier de culture...).

En prévenant le risque de formation d'embâcles.

- Supprimer les troncs et les branches menaçant de se coucher dans la rivière.
- Elaguer les branches qui penchent sur la rivière et qui retiennent les déchets.
- Tailler les buissons dont les branches envahissent le lit.

Consignes générales

- ✓ Proscrire l'utilisation de traitement chimique,
- ✓ Respecter les périodes d'intervention en rivières pour préserver la faune et la flore :
 - cours d'eau de 1ere catégorie : du 1^{er} Avril au 15 Octobre,
 - cours d'eau de 2emecatégorie : du 1^{er} au 30 Avril et du 15 Juillet au 15 Novembre,
- ✓ Favoriser la diversité des essences et des âges, pour une meilleure résistance aux maladies,
- ✓ Alternner les zones d'ombre et de lumière.



Tous travaux de nature à détruire une frayère sont lourdement sanctionnés par l'article L432-3 du code de l'environnement (20 000€ d'amende). Une procédure d'autorisation ou de déclaration selon la taille de la frayère est nécessaire. Veillez donc à ce que vos travaux n'engendrent pas la destruction de frayères ou d'habitats d'espèces protégées (batraciens par ex.),



Ne pas confondre entretien et rectification : qu'il s'agisse d'un entretien régulier ou non, il ne doit en aucun cas toucher aux berges. Si le profil en long ou en travers du cours d'eau est modifié, alors les travaux sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Article du Code de l'Environnement

Art L215-2 : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Art L215-14 : « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Art L215-16 : « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le Syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. »

Art L432-3 : « Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 € d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence en vue de prévenir un danger grave et imminent. »



Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse

4 rue Bailli, 41 190 HERBAULT

Secrétariat : 02.54.46.25.78 / smbcisse@orange.fr

Technicien : 06.46.67.49.68 / v.bahe-smbcisse@orange.fr

Directeur : 06.71.03.64.17 / Lcognard-smbcisse@orange.fr